

Arrêt

n° 80 466 du 27 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2012 et notifiée le 8 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 octobre 2007, muni de son passeport national revêtu d'un visa valable long séjour pour études. Le 27 novembre 2007, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 21 juin 2011.

1.3. Le 4 octobre 2010, Madame [N.T.], ressortissante belge, et lui-même ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur.

1.4. Le même jour, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, datée du 11 janvier 2011. Le 14 février 2011, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par son arrêt n° 60 384 prononcé le 28 avril 2011.

1.5. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, datée 8 septembre 2011. Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par son arrêt n° 70 725 prononcé le 28 novembre 2011.

1.6. Le 20 septembre 2011, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de relation durable.

1.7. En date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 20/09/2011, en qualité de partenaire de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande une attestation de cohabitation et une preuve d'identité (passeport).

Bien que Monsieur [B.S.M.F.] ait également établi la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte des allocations de chômage qu'à la condition que la personne qui ouvre le droit puisse prouver qu'elle cherche activement du travail. Or, Madame [T.N.] (xxx) a fourni un contrat de formation professionnelle délivrée (sic) par le Forem datée (sic) au 24/10/2011. Si cette formation permet à Madame [T.] d'acquérir de nouvelles compétences à faire valoir dans une recherche d'emploi, elle ne démontre pas que cette recherche est effective. Monsieur [B.S.] a également produit trois fiches paie (sic) à son nom pour la période du 07/2011 au 09/2011 (sic). Or, rien n'indique sur ces documents la durée du contrat de travail de l'intéressé. Dès lors, nous ne pouvons considérer cette rémunération comme étant un moyen de subsistance stable au sens de l'Article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, le demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis, § 2, 2° et 40 ter de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de non rétroactivité, de légitime confiance et de sécurité juridique ».

2.2. Elle constate que la demande du requérant est antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire le 22 septembre 2011. Elle soutient que, lors de la demande du requérant, l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi ,ayant trait aux conditions dans le cadre du regroupement familial, n'était pas en vigueur. Elle rappelle la portée des modifications due à l'article en question. Elle souligne que la loi du 8 juillet 2011 ne contient aucune disposition transitoire et que cela pose problème au regard du principe de non rétroactivité de la loi dans un cas comme celui en l'espèce où la partie défenderesse applique les nouvelles dispositions alors que la demande a été effectuée avant l'entrée en vigueur de celles-ci.

Elle affirme que, lors de l'introduction de sa demande, le requérant remplissait toutes les conditions légales de l'article 40 ter, ancien, de la Loi, lequel était en vigueur à cette époque. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de légitime confiance en appliquant la nouvelle loi au

requérant alors que sa demande a été effectuée sous l'ancien régime. Elle estime que la question à se poser est de savoir à partir de quel moment les conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, prévue par l'article 40 *ter* de la Loi dans sa nouvelle version, doivent être remplies, à savoir lors de la date de la demande ou lors de la date de la décision. Elle considère que la reconnaissance du droit de séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union a un caractère déclaratif et qu'en conséquence, ils sont censés en bénéficier dès leur demande et non lors de la prise de décision ou lorsque leur carte de séjour leur est délivrée. Elle ajoute que, en vertu de la loi, le raisonnement est similaire en ce qui concerne les membres de la famille d'un Belge et que, dès lors, la nouvelle condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, prévue par la nouvelle loi, n'est pas applicable aux membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union qui ont introduit leur demande avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 22 septembre 2011. Elle précise que le requérant a introduit sa demande le 20 septembre 2011, soit deux jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et que dès lors, ce sont les conditions de l'article 40 *ter*, ancien, de la Loi, qui doivent lui être appliquées. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé en reprochant au requérant de ne pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 bis, § 2, 2° et 40 *ter* de la Loi et le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir appliqué la Loi de manière rétroactive et en conséquence d'avoir violé le principe de légitime confiance et le principe de non-rétroactivité. Elle ne fournit toutefois aucune critique sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire le fait que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises, plus particulièrement qu'il n'apporte pas la preuve que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'espèce, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation et les principes de non-rétroactivité et de légitime confiance n'ont nullement été méconnus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE